

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966¹

OBJECTION à la ratification du Kampuchea démocratique²

Reçue le :

12 mars 1984

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966³ ne reconnaît aucun des effets juridiques de l'instrument de ratification de la Convention déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 28 novembre 1983, par le prétendu Gouvernement du «Kampuchea démocratique».

La République socialiste tchécoslovaque reconnaît le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea comme le seul représentant du peuple kampuchéen et le seul habilité à représenter et à défendre les intérêts de la République populaire du Kampuchea dans le cadre des relations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi qu'à agir en tant que partie aux traités et accords internationaux.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu «Kampuchea démocratique» d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

Enregistrée d'office le 12 mars 1984.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 10 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 973, 974, 978, 982, 988, 993, 995, 1003, 1010, 1017, 1026, 1037, 1038, 1046, 1051, 1057, 1077, 1078, 1088, 1119, 1120, 1136, 1138, 1146, 1151, 1155, 1161, 1205, 1247, 1249, 1256, 1260, 1263, 1271, 1272, 1279, 1286, 1293, 1295, 1297, 1310, 1314, 1321, 1329, 1338, 1341, 1344, 1347 et 1349.

² *Ibid.*, vol. 1341, n° A-9464.

³ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.